

LES DECISIONS COLLECTIVES

2 AVRIL

PLAN REVU DU COURS

- L'argumentation
- Le 2 avril: L'encadrement institutionnel de l'argumentation (III) : l'information et la prise de parole.
- Le vote
- Le 9 avril : Majorités simples, absolues, et qualifiées.
- **Le 16 avril : pas de cours**
- **Le 23 avril : pas de cours**
- Le 30 avril : Vote public et scrutin secret
- Les négociations
- Le 7 mai (15 h-16 h) : La théorie des négociations
- Conclusion
- Le 7 mai (16h-17h): Vers une théorie normative des décisions collectives

ASPECTS DE L'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL

- *Le débat est-il public ou à huis clos ?*
- *S'il se fait à huis clos, est-il suivi d'un compte-rendu public, et si oui, dans quel délai?*
- *Quel est l'impact du nombre des participants sur la qualité des délibérations et des décisions?*
- *Les membres du comité ou de l'assemblée ont-ils l'obligation d'exprimer un avis?*
- *Est-il permis de parler d'après un texte écrit et préparé d'avance ?*
- *L'institution offre-t-elle des incitations aux participants de s'informer ?*
- *Ont-ils l'obligation de motiver leur décision?*
- *Quelles sont les modalités de la prise de parole et de l'allocation du temps de parole?*
- *Quel est le rôle formel du président du comité ou de l'assemblée ?*
- *Le débat est-il sujet à une « règle de bâillonnement » (gag rule) ?*
- *Y a-t-il des limites à l'information qui est admissible ?*
- *Y a-t-il un mécanisme de rétroaction du mode de décision aux arguments qui sont exprimés dans le débat ?*
- *Dans le vote suivant le débat, est-il possible d'identifier qui vote pour ou contre ?*
- *Comment la méthode de choisir les participants aux débats peut-elle influencer sur les arguments et les décisions ?*
- *Y a-t-il un vote blanc avant le débat ?*

ROLE DE L'INFORMATION DANS LES DECISIONS COLLECTIVES

- de quelles informations les participants peuvent-ils tenir compte dans les discussions ?
- quelles informations les participants possèdent-ils avant le début des discussions ?
- comment les informations peuvent-elle sortir des discussions ?

- P. Darbyshire, A. Maughan et A. Stewart, « What can the English learn from jury research published until 2001 ? »
- (<http://www.kingston.ac.uk/~ku00596/elsres01.pdf>)
- D. Devine et al., “Jury decision making: 45 years of empirical research”, *Psychology, Public Policy, and Law* 2001.

- R. Wisler et M. Saks, «On the inefficacy of limiting instructions», *Law and Human Behavior* 1985.
- K. Pickel, «Inducing jurors to disregard inadmissible evidence», *Law and Human Behavior* 1995.

REACTANCE

- R. Wicklund, *Freedom and Reactance*, 1974
- Pour prendre un exemple stylisé, supposons qu'un agent classe les objets A, B et C dans cet ordre de préférence, et qu'une autre personne lui recommande de choisir A. Le mécanisme de la réactance induirait le choix de B.

VOILE D'IGNORANCE DES JURES

- Ne pas communiquer certaines informations aux jurés est particulièrement courant dans les procès civils. On ne dira pas aux jurés :
- 1. Qu'il est exclu qu'un plaignant qui porte 50% de la responsabilité dans ses pertes reçoive réparation ;
- 2. Que l'accusé a une assurance responsabilité civile ;
- 3. Que les parties ont pris leurs dispositions pour le paiement des frais d'avocat ;
- 4. Que les dommages-intérêts ne seront pas nécessairement soumis à l'impôt ;
- 5. Que des parties initiales en cause ont négocié un accord en privé ;
- 6. Que des offres d'accord négocié ont été rejetées ;
- 7. Que des réparations ont été faites suite à un accident ;
- 8. Que selon la loi, des dommages-intérêts accordés par un jury dans un procès anti-trust privé sont automatiquement triplés par la cour.
- (S. Diamond, J. Casper et L. Ostergren, « Blindfolding the jury », *Law and Contemporary Problems* 1989.)

POUR CREER UN VOILE D'IGNORANCE DU LEGISLATEUR

- Donner aux lois un caractère prospectif (non-rétroactif)
- Donner aux lois un caractère général
- Donner aux lois un caractère durable
- Retarder la mise en œuvre effective des lois
- (A. Vermeule, *Mechanisms of Democracy*, Ch.1, 2006.)

INTENSION ET EXTENSION

- L'intension, c'est «l'ensemble des caractères qui permettent de définir un concept ».
- L'extension, c'est « l'ensemble des objets auxquels s'applique un concept ».
- (*Le Robert.*)

QUAND GENERALITE N'EST PAS IMPARTIALITE

- Quand l'assemblée législative de l'état de New York créa en 1989 un programme spécial pour des enfants handicapés dans le village de Kiryas Joel, une enclave du judaïsme orthodoxe, le program fut cassé par la Cour Suprême. Onze jours après la décision de la Cour, l'assemblée vota une nouvelle loi qui permit l'établissement de programmes similaires dans toute communauté satisfaisant un certain nombre de critères tout à fait généraux [intension]. Or cette loi à son fut cassée quand la cour constata que parmi les 1546 communautés de l'état, Kiryas Joel était la seule à remplir tous les critères [extension].

EGOISME A LONG TERME ~ IMPARTIALITE (1)

- Les liens affectifs envers les Etats, et l'importance accordée aux Etats, ont empoisonné la vie de notre pays. Si nous ne pouvons pas anéantir ces serpents, nous pouvons peut-être leur arracher les crocs. Morris souhaite que nos idées s'élèvent au niveau du véritable intérêt de l'homme, au lieu d'être réduites aux limites étroites d'un endroit particulier. D'ailleurs, l'égoïsme ne fournit à pareille politique qu'une faible motivation. Qui peut dire si lui-même, et a fortiori ses enfants, habiteront, l'an prochain, tel ou tel Etat ? (G. Morris, in M. Farrand, ed., *Records of the Federal Convention*, 1966, t. I. p. 530-31).

EGOISME A LONG TERME ~ IMPARTIALITE (2)

- Nous travaillerons pour la postérité, pour nos enfants et nos petits-enfants, qui ne seront pas moins susceptibles d'être citoyens des nouveaux Etats de l'Ouest que les vieux Etats. (R. Sherman, in M. Farrand, ed., *Records of the Federal Convention*, 1966, t. II. p. 3).

RETARDER LA MISE EN OEUVRE DE LOIS

- L'instabilité de nos lois est réellement un inconvénient très grave. Je pense que nous aurions dû y pourvoir en décidant qu'il y aurait toujours un intervalle d'une année entre la présentation d'une loi et le vote définitif. Elle serait ensuite discutée et votée, sans qu'on pût y changer un mot et si les circonstances semblaient exiger une plus prompte résolution, la proposition ne pourrait être adoptée à la simple majorité, mais à la majorité des deux tiers de l'une et de l'autre Chambre (Lettre de Thomas Jefferson à James Madison du 20 décembre 1787.)

LE VOILE DE LA NUIT

- Les procès [de l'aréopage] n'ont lieu que la nuit, dans les ténèbres; afin que l'on ne considère pas les orateurs, mais leurs discours. (Lucien de Samosate, *Hermotimus*).
- Ce vénérable sénat de l'aréopage jugeait de nuit, de peur que la vue des poursuivants corrompît sa justice (Montaigne, *Essais* II.12.)

VOTE PAR CRIS ET HURLEMENTS

- Une fois l'assemblée du peuple réunie, des hommes choisis s'enfermaient dans une maison voisine, d'où ils ne pouvaient ni voir ni être vus ; ils entendaient seulement les clameurs du peuple assemblé : car, comme en toutes choses, c'était aux acclamations qu'on jugeait les concurrents. On ne les introduisait pas tous à la fois ; chacun, *suivant le rang que lui avait assigné le sort*, traversait en silence l'assemblée. Les hommes enfermés à la maison étaient munis de tablettes sur lesquelles ils notaient la force des acclamations obtenues par chaque candidat *sans savoir de qui il s'agissait*. [...] Celui qui avait obtenu les acclamations les plus nourries et les plus fortes était déclaré élu. (Plutarque, *Vie de Lycurgue*, XXVI 3-.5 ; souligné par moi.)

- C. Goldin et C. Rouse, « The impact of 'blind' auditions on female musicians », *American Economic Review* 2000.

- S. Page, *The Difference : How the Power of Diversity Creates Better Groups, Firms, Schools, and Societies*, 2007.

- P. Ellsworth, « Are twelve heads better than one ? », *Law and Contemporary Problems*, 1989.

QUANTITE OU QUALITE?

- Il est possible que de nombreux individus dont aucun n'est un homme vertueux, quand ils s'assemblent soient meilleurs que [ceux qui sont meilleurs individuellement mais peu nombreux]. (Aristote, *La politique*, III.11.)
- Toute cité est composée d'une qualité et d'une quantité. Par qualité j'entends liberté, richesse, éducation, naissance illustre, et par quantité la prépondérance numérique. Mais il est possible que la qualité appartienne à l'une des parties de la cité, et la quantité à une autre, si les gens de basse naissance sont plus nombreux que les gens biens nés, ou les gens modestes que les riches, sans pourtant que leur supériorité quantitative dépasse [compense] leur infériorité qualitative. C'est pourquoi il faut juger des deux aspects l'un par rapport à l'autre. Là où la masse des gens modestes dépasse la proportion que nous avons dite [c'est-à-dire dans une proportion telle que se trouve contre-balancée leur infériorité en qualité], dans ce cas il y a naturellement une démocratie. (Aristote, *La politique*, IIV.12.)

- J. Oldham, « The origins of the special jury», *University of Chicago Law Review* 1983.

- A. Sibert, « Central banking by committee », *International Finance* 2007.
- A. Blinder, « Making monetary policy by committee »
- (www.princeton.edu/ceps/workingpapers/167blinder.pdf).

DIVERSITE DOMINE COMPETENCE

- *La diversité domine la compétence, en ce sens que les décisions d'un comité dont les membres sont choisis au hasard dans une population plus grande dépassent en qualité celles que prendrait un comité de taille égale composé des individus les plus compétents dans cette même population. (S. Page, *The Difference*, pp. 158-65.)*

- A. le Pillouer, *Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes*, 2003.

ELECTIONS AUX ETATS GENERAUX EN 1789

- Sa Majesté a [...] reconnu [...] qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers-état, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et *qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions.* (Lettre du roi pour la convocation des Etats généraux le 27 avril 1789, *Archives Parlementaires* t.I, p. 544 ; souligné par moi. Voir aussi R. F. Necheles, "The Curés in the Estates General of 1789", *Journal of Modern History* 1974.)

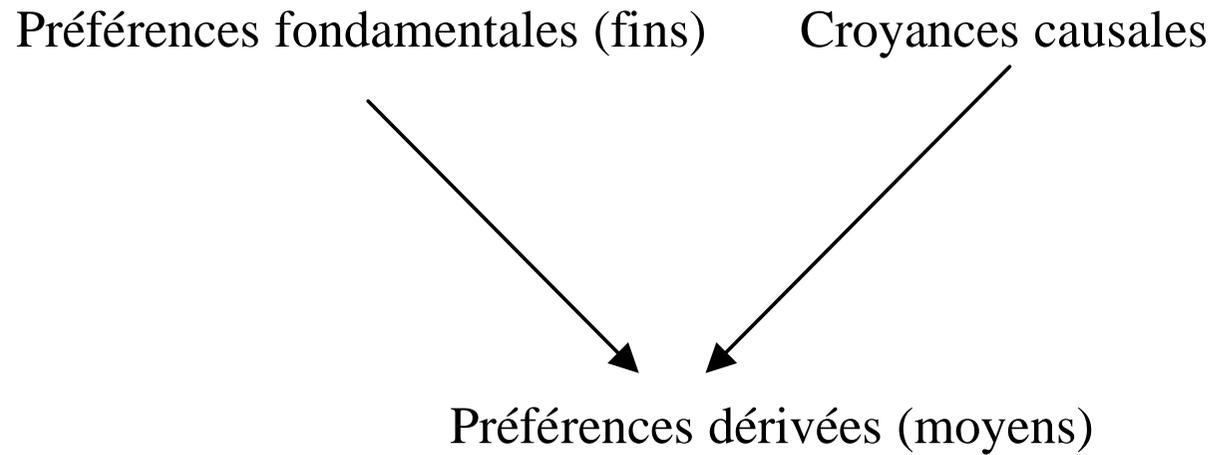
- Charles Beard, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States* (1913).

- R. A. McGuire, *To Form a More Perfect Union : A New Economic Interpretation of the United States Constitution* (2003).

INFORMATION ≠ INTERET

- Le but de cette recherche n'est pas, évidemment, de montrer que la Convention était constituée pour les bénéfices personnels de ses membres. Loin de là. [...] Le seul point examiné ici est le suivant : représentaient-ils des groupes distincts dont ils *comprenaient et ressentaient les intérêts économiques concrètement et nettement* à travers leur propre expérience de possesseurs de droits de propriété similaires, ou travaillaient-ils simplement en étant guidés par des principes abstraits de science politique ? (C.Beard, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States*, 1913; c'est moi qui souligne.)
- C'est-à-dire qu'il [Beard] ne fait aucune distinction entre, disons, un planteur qui avait une terre d'une valeur de 20 000 dollars et incidemment quelques dollars en titres, et un financier qui avait placé la plupart de ses ressources en titres. Chacun d'eux est classé comme détenteur de titres et aucun poids n'est attribué à l'importance relative des titres de chacun. Cette pratique est en accord avec le fait que Beard se concentre explicitement sur l'importance de la détention de différentes formes de propriété comme donnant aux délégués une expérience des tracasseries causées par chacune de ces formes, plutôt que comme les conduisant à agir de certaines façons par intérêt personnel. (F. McDonald, *We the People*, 1992).

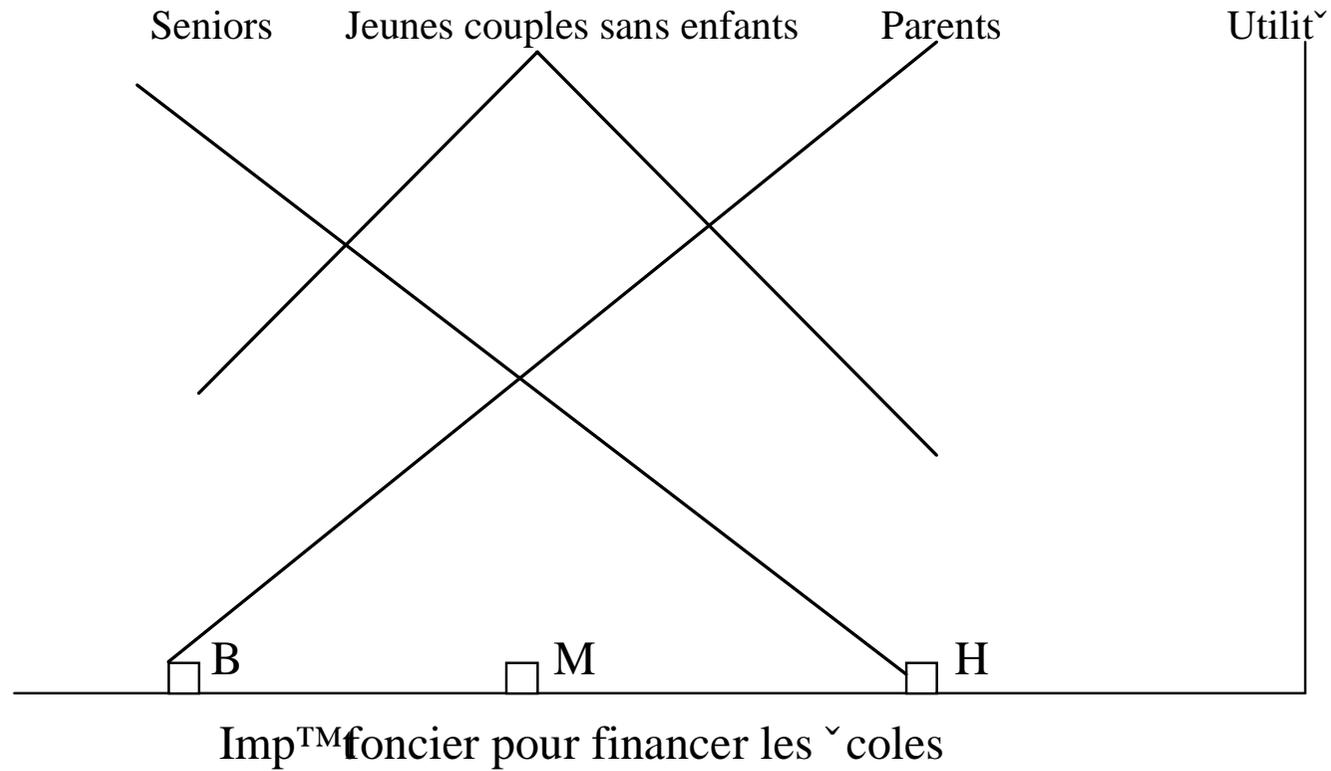
STRUCTURE DE LA DECISION



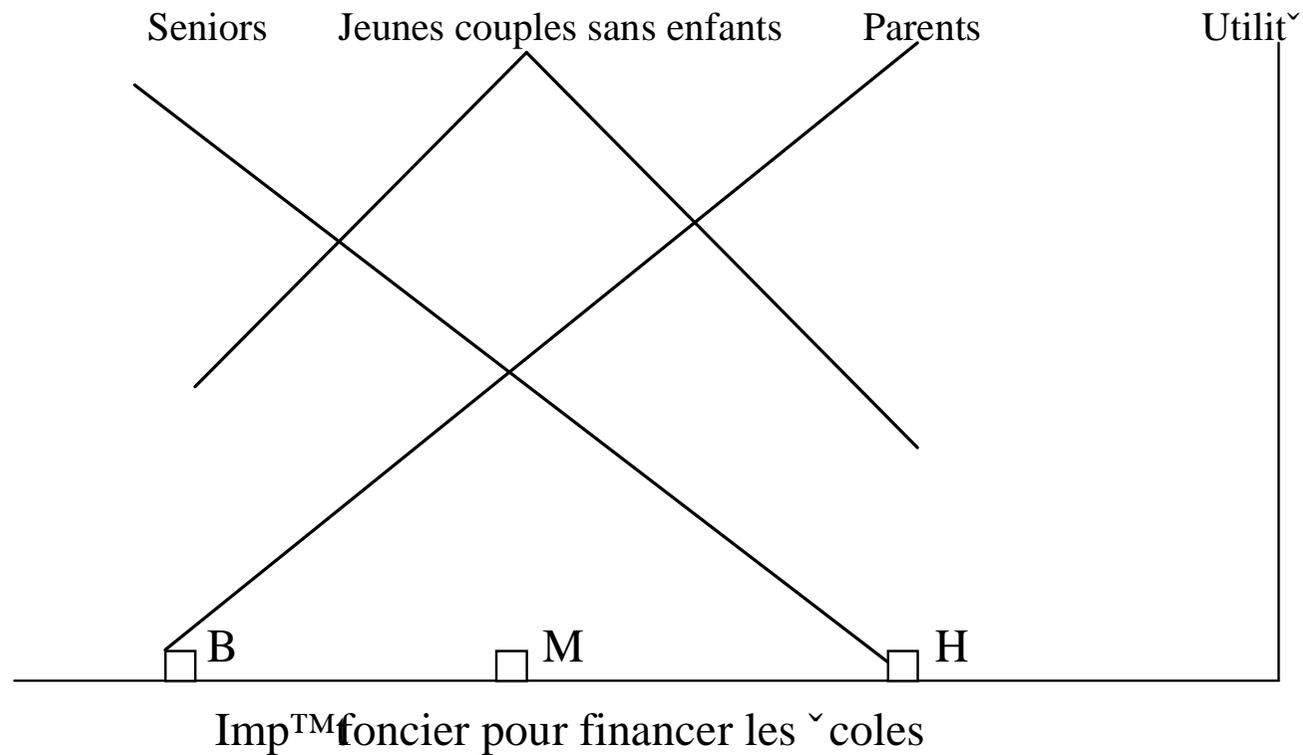
PREFERENCES UNIMODALES

- Il est possible de ranger les options dans un ordre uni-dimensionnel tel que pour chaque individu il existe un optimum avec la propriété que plus on s'en éloigne, dans un sens ou dans l'autre, moins il en est content.

EXEMPLE DE PREFERENCES UNIMODALES

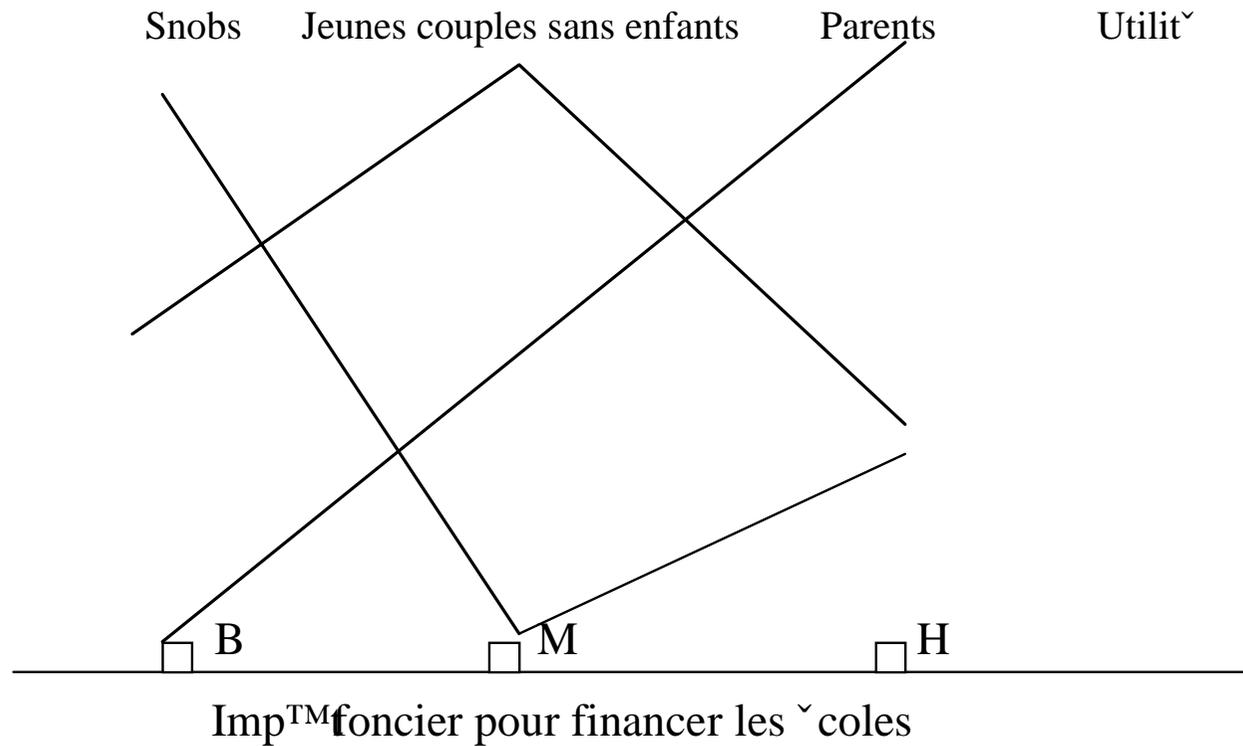


PREFERENCES COLLECTIVES COHERENTES

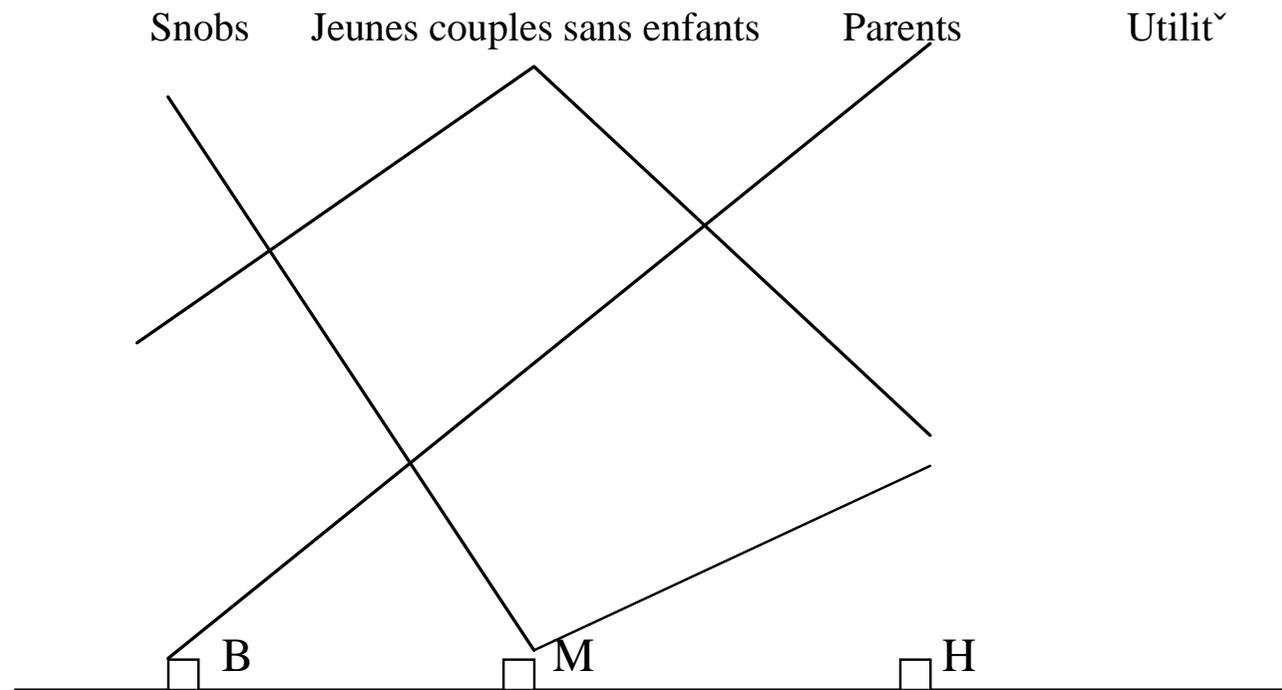


M préfère B préfère H. Les parents et les jeunes préfèrent M B, les vieux et les jeunes préfèrent B H et également M H.

PREFERENCES NON UNIMODALES



PREFERENCES COLLECTIVES INCOHERENTES



ImpTM foncier pour financer les écoles

Les snobs et les jeunes préfèrent B > H, les snobs et les parents préfèrent H > M, et les parents et les jeunes préfèrent M > B (cycle).

- J. Elster, « The market and the forum », in J. Elster et A. Hylland, eds., *Foundations of Social Choice Theory*, 1986.

- C. List et al., « Deliberation, singlepeakedness, and the possibility of meaningful democracy », 2007.
- (http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1077752)

- Dans un comité ou une assemblée, quelles sont les incitations pour les membres à s'informer, soit en écoutant leurs pairs soit en cherchant des informations hors du comité ou de l'assemblée ?

CONDORCET (I)

- Dans un premier cas de figure, on suppose « les assemblées composées de votants ayant une égale justesse d'esprit et des lumières égales : nous supposerons qu'aucun des Votants n'a d'influence sur les voix des autres, et que tous opinent de bonne foi ». (Condorcet, *Discours préliminaire*, ed.1986, p. 27). Il faut supposer de plus que chaque votant ait une probabilité supérieure à 50 % d'émettre un jugement correct sur une question binaire. Le théorème du jury affirme alors qu'une décision à la majorité s'approche aussi près qu'on veut de la vérité si l'on inclut dans la décision un nombre suffisamment grand de votants.

CONDORCET (II)

- Dans un deuxième cas de figure, on tient compte des «changements que [peut] apporter dans les résultats [abstrait] l'inégalité de lumières ou de justesse d'esprit des Votants» dans une seule et même assemblée. Condorcet parle notamment des «assemblées très-nombreuses, et composées de manière, qu'à mesure que le nombre des Votants augmente, on soit obligé d'y en admettre dont la probabilité est très petite». (Condorcet, *Discours préliminaire*, ed.1986, p. 166). Il s'agit, pour ainsi dire, d'augmenter le nombre des membres en descendant l'échelle des compétences naturelles.

BENTHAM CITANT (?)

CONDORCET

- 1. Il est certain qu'avec un nombre plus grand s'accroît [...] la probabilité d'une décision sage plutôt que mauvaise.
- 2. Avec le nombre de membres s'accroît la chance de sagesse. Autant de membres, autant de sources de lumières.
- (Bentham, *Rights, Representation, and Reform*, 2002, pp. 35, 122.)

BENTHAM CONTRE CONDORCET

- Réponse à 1 : [Plus] le nombre des votants est grand, moindre est le poids et la valeur de chaque vote : moindre est le prix aux yeux du votant: moins il se soucie d'en assurer la conformité au vrai but, et même de le donner du tout.
- Réponse à 2 : La diminution que cette même cause [le nombre plus grand de votants] amène dans la force des motifs nécessaires pour faire sortir ces lumières [...] compense cet avantage.
- (Bentham, *Rights, Representation, and Reform*, 2002, pp. 35, 122.)

- S. Grossman et J. Stiglitz, « On the impossibility of informationally efficient markets », *American Economic Review* 1980.

- D. Karotkin et J. Paroush, « Optimum committee size : Quality-versus-quantity dilemma », *Social Choice and Welfare* 2003.
- K. Mukhopadhaya, « Jury size and the free rider problem », *Journal of Law, Economics, and Organization*, 2003.

EFFET CONDORCET + EFFET BENTHAM

- Groupe 1 : A (85), B (80), C (75), D (70), E (65)
- Groupe 2 : A (85), B (80), C (75), F (60), G (55)
- Groupe 3 : A (83), B (78), C (73), D (68), E (63) , F (58) , G (53)

- A. Vermeule, *Mechanisms of Democracy*, 2007, Ch. 7.

- The Unfunded Mandates Reform Act of 1995
(UMRA)